

PROTOCOLE D'ACCORD DE PÊCHES

Entre

LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Et

LA REPUBLIQUE DE GUINEE
EQUATORIALE

DESIREUX de consolider l'Accord de Coopération Economique et Technique conclu à YAOUNDE le 6 novembre 1980 entre les deux pays, le Gouvernement de la République Unie du Cameroun d'une part, et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale d'autre part, ont convenu de ce qui suit:

Article 1^{er} .- Les navires de pêche appartenant à l'un des deux pays sont autorisés à pêcher dans les eaux territoriales de l'autre pays, et vice versa.

Article 2 .- Ces bateaux doivent être titulaires du permis de pêche (licence de pêche) de leur pays d'origine dont ils doivent également porter le pavillon. Ce permis et les autres documents réglementaires du pays d'origine doivent être présentés à toute réquisition des autorités de l'autre pays chargées du contrôle.

La liste de ces documents doit être communiquée à l'autre partie par le pays d'origine.

Article 3 .- Les bateaux en question s'engagent au respect strict des dispositions du Code des Pêches Maritimes relatives à la séparation des zones de pêche (Interdiction de faire travailler les engins de pêche industrielle dans les estuaires et la zone des 2 milles marins exclusivement réservés à la pêche artisanale).

Article 4 .- Les bateaux admis à travailler dans les eaux territoriales auront un tonnage de jauge brute inférieur ou égal à 500 chacun. Ils ne sont autorisés à débarquer leurs captures qu'au port d'attache du pays d'origine.

Article 5 .- Dans un but d'information et d'harmonisation de leurs positions respectives, les Ministères de la République Unie du Cameroun et de la République de Guinée Equatoriale chargés de la pêche maritime, se concerteront avant toute conférence technique internationale, intéressant conjointement les deux Etats.

Article 6 .- Les experts des deux pays devront également se concerter périodiquement pour l'étude, par une commission technique paritaire, des problèmes économiques et techniques posés par leurs programmes d'exploitation. Chacun des États prendra les dispositions



nécessaires pour assurer le respect des décisions prises par cette commission.

Article 7 .- Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur le jour de sa signature. Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction et pourra être amendé d'un commun accord, à moins que l'une des parties ne le dénonce un an avant l'expiration de la période de validité.

Fait à Malabo, le 26 novembre 1981
en français, en anglais et en espagnol,
les trois textes faisant également foi

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN,

PAUL DONT SOP
MINISTRE D'ETAT CHARGE AFFAIRES
ETRANGERES

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE EQUATORIALE,

FLORENCIO MAYE ELA
COMMISSAIRE D'ETAT DU MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES

